

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de modification du Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Virginie Allard-Goyer

Direction de la recherche et de l'innovation en milieu
de travail

12 novembre 2018

**Travail, Emploi
et Solidarité sociale**

Québec 

Table des matières

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	3
2.	PROPOSITION DU PROJET	3
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	3
4.1	Description du secteur touché	4
4.2	Impact sur la rémunération des salariés.....	4
4.3	Coûts pour les entreprises.....	4
4.4	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	6
4.5	Consultation des parties contractantes.....	6
4.6	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution proposée.....	6
4.7	Appréciation de l'effet anticipé sur l'emploi.....	6
5.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	7
6.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	7
7.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	7
8.	FONDEMENT ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	7
9.	CONCLUSION.....	7
10.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	7
11.	PERSONNE-RESSOURCE	7

SOMMAIRE

Cette analyse d'impact porte sur un projet de modification du Décret sur l'industrie des matériaux de construction. Ce projet vise à retirer l'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC) des parties contractantes et à la remplacer par « *Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC Local 501* » (TUAC). Cette proposition de modification n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les parties contractantes désignées au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (Décret) sont, pour la partie patronale, l'Association de la construction du Québec et, pour la partie syndicale, l'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC) (ci-après Union des carreleurs).

Lors d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction (Comité), tenue le 12 juin 2018, les parties contractantes ont adopté à l'unanimité une résolution afin de modifier le Décret. Cette requête vise à retirer l'Union des carreleurs des parties contractantes et à la remplacer par « *Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC Local 501* » (TUAC).

La requête a été transmise à la ministre responsable du Travail le 20 juin 2018 par la directrice générale du Comité. Le projet de Décret est légèrement différent de la requête du Comité puisque le nom de la partie contractante a été modifié afin d'être conforme à l'inscription au Registre des entreprises.

2. PROPOSITION DU PROJET

En février 2018, l'Union des carreleurs a conclu une entente de service avec le TUAC pour la représentation des membres assujettis au Décret jusqu'à ce que ce dernier puisse faire une demande d'accréditation auprès du Tribunal administratif du travail.

Au cours des derniers mois, le TUAC a obtenu l'accréditation de sept des huit entreprises assujetties au Décret. Des démarches ont également été faites pour obtenir l'accréditation de la dernière entreprise. Dans les prochaines semaines, le TUAC entamera les négociations pour la conclusion des conventions collectives.

Cette requête demande la modification de la partie syndicale contractante qui était l'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC), par les TUAC, local 501.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Décret est déjà en vigueur et le projet de décret tel qu'il est proposé n'occasionne pas d'augmentation des coûts pour les entreprises visées. Ainsi, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente pour ce projet. Un décret de convention collective est un règlement adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). Il concerne principalement les conditions de travail applicables aux salariés dans des champs d'application professionnels et territoriaux bien déterminés.

Le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire et, dans le présent cas, il s'agit d'une initiative des parties contractantes patronale et syndicale au Décret. Il s'agit d'un projet de modification à un décret déjà en vigueur.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description du secteur touché

a) **Secteur touché** : L'industrie des matériaux de construction¹

- Entrepreneurs spécialisés (code SCIAN 238)
- Première transformation des métaux (code SCIAN 331)
- Fabrication de produits métalliques (code SCIAN 332)

b) **Nombre d'entreprises touchées** : 205²

c) **Caractéristiques additionnelles du secteur touché** :

- 3 620³ salariés seront touchés par la modification du Décret;
- production annuelle au Québec (en \$) : en 2017, les valeurs ajoutées des quatre secteurs considérés dans cette analyse d'impact sont les suivantes⁴ :
 - Entrepreneurs spécialisés (code SCIAN 238) : données non disponibles. L'ensemble de l'industrie de la construction (code SCIAN 23) avait une production annuelle en 2017 de 20 489,8 M\$, soit 6,2 % du PIB du Québec pour l'année 2017;
 - Première transformation des métaux (code SCIAN 331) : 5 582,5 M\$, soit 1,7 % du PIB du Québec pour l'année 2017;
 - Fabrication de produits métalliques (code SCIAN 332) : 3 114,2 M\$, soit 0,95 % du PIB du Québec pour l'année 2017.
- Entre 2015 et 2017, on a enregistré au Québec une hausse du nombre de postes vacants pour certains types d'emplois prédominants dans l'industrie des matériaux de construction⁵ :
 - 48 % plus de postes vacants dans la classification « Personnel des métiers de l'électricité, de la construction et des industries » (CNP 72);
 - 71 % plus de postes vacants dans la classification « Personnel des métiers d'usinage, du formage, du profilage et du montage du métal » (CNP 723);
 - 43 % plus de postes vacants dans la classification « Opérateurs/opératrices de machines dans le traitement et la fabrication des métaux et des minerais et personnel assimilé » (CNP 941).

4.2 Impact sur la rémunération des salariés

Cette proposition de modification au Décret n'a aucun impact sur la rémunération des salariés.

4.3 Coûts pour les entreprises

Cette proposition de modification au Décret n'a aucun impact sur les coûts des entreprises.

¹ L'industrie des matériaux de construction n'est pas incluse directement dans un code SCIAN. Plusieurs catégories SCIAN s'apparentent à cette industrie.

² En septembre 2017, on comptait 156 entreprises dans la zone 1 et 49 entreprises dans la zone 2.

³ Selon les données du rapport mensuel de septembre 2018 du Comité conjoint des matériaux de construction, l'industrie comptait 3 620 salariés.

⁴ Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Produit intérieur brut par industrie au Québec, 2017*, publiées sur son site Internet, consulté le 9 novembre 2018.

⁵ Les données sur les postes vacants (2015 à 2017) proviennent de l'Enquête sur les postes vacants et les salaires, compilées par Statistique Canada.

Tableau 1 : Coûts directs liés à la conformité aux normes

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0	0
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes	0	0	0

Tableau 2 : Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Total des coûts liés aux formalités administratives	0	0	0

Tableau 3 : Manques à gagner

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Diminution du chiffre d'affaires	0	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0	0
Total des manques à gagner	0	0	0

Tableau 4 : Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts directs liés à la conformité aux normes	0	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Manques à gagner	0	0	0
Total des coûts pour les entreprises	0	0	0

4.4 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Cette proposition de modification au Décret n'a aucun impact sur les coûts des entreprises.

4.5 Consultation des parties contractantes

Les parties contractantes ont déposé la requête en modification du Décret, et les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale ont accepté à l'unanimité les modifications au Décret présentées dans la requête.

4.6 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution proposée

Aucun.

4.7 Appréciation de l'effet anticipé sur l'emploi

Cette proposition de modification n'a pas d'impact sur l'emploi.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun	

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le projet présenté par le Comité paritaire ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Cette proposition de modification n'a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La présente requête en modification du Décret sur l'industrie des matériaux de construction n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

8. FONDEMENT ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale ont été consultées dans le cadre de la présente requête en modification du Décret. De plus, les règles ont été élaborées en minimisant les coûts pour les entreprises, tout en permettant aux salariés assujettis au Décret de ne pas perdre leur pouvoir d'achat et en n'affectant pas l'emploi.

9. CONCLUSION

Cette requête demande la modification de la partie syndicale contractante qui était l'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC), par les TUAC, local 501.

Le projet de modification, de par sa nature, n'a pas d'impact sur les entreprises.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Comité paritaire désignera des inspecteurs qui veilleront à l'application des clauses prévues au projet de décret.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, RC 120
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 646-0425, poste 61087

Correspondance : 25455

Préparée par : Virginie Allard-Goyer, Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail

Date de production : 2018-11-12

Mise à jour :